

République Française
Département du Nord
COMMUNE DE PREMESQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de membres en exercice :	18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	17 + 1
Procurations	
Date de la convocation :	17.09.2025
Date d'affichage :	17.09.2025

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux du mois de septembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

18 Présents : Y. HUTCHINSON - A. MARQUE – P. ALLIOT - P. VANDEN DORPE – N. GUISLAIN – L. BASECQ – P. CAREY – S. VAN EECHE - D. DUMONT – C LEFEBVRE – X. DUBOIS - F. BOULANGER – S. MOUVEAUX – C. ANNAERT – P. PACCOU – P. JOURDAIN – J. TYBOU

1 Absents ayant donné pouvoir : G. DUBOIS à P. VANDEN DORPE

0 Excusés :

Madame Pascale CAREY a été désignée comme secrétaire de séance.

2025 - 29 : Action sociale en faveur du personnel municipal et des bénévoles – Conditions d'attribution de cadeaux de fin d'année
Rapporteur : Arnaud MARQUE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié par l'article 26 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 qui indique : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant de sa situation familiale. Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir... » ;

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité,

Considérant qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses salariés d'un avantage sous forme de bon d'achats ou de bons cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel, est non soumis à cotisation sociale : en application d'une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les cadeaux et/ou bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette de cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un évènement, leur utilisation étant déterminée et leur montant conforme aux usages. A cet égard, une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Vu la lettre circulaire COSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (CE) ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion d'évènements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;

Vu la valeur du plafond de Sécurité Sociale pour 2025 à 3 925.00 € ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le montant du plafond d'attribution des bons d'achat au chèques-cadeaux au titre de 2025 est fixé à $3\,925.00\text{ €} \times 5\% = 196\text{ €}$ (arrondi) ;

Le conseil municipal, à la majorité, décide de :

- Fixer à 196.00 € le montant maximum individuel attribuable sous forme de chèques-cadeau ou de bons d'achats aux agents de la collectivité et aux personnes ayant effectué des missions en bénévolat pour la commune et pour l'année 2025.
- Décide que cet avantage sera attribué pour les agents ci-après désignés et dans les conditions suivantes à titre indicatif :
 - Personnes bénévoles ayant effectué des missions de services publics : 196.00 €.
 - Agents fonctionnaires titulaires et stagiaires : 120.00 €
 - Agents contractuels de droit public : 120.00 €
 - Agents en contrats aidés : 120.00 €
- Préciser que cet avantage sera attribuable sous les conditions suivantes :
 - Avoir été effectivement présent (travail effectif) dans la collectivité au moins 3 mois et effectivement présent dans les effectifs au 1^{er} octobre
 - Les personnels qui bénéficieront de ces chèques cadeaux sont tous les agents titulaires et non titulaires effectuant un service d'au moins 17.5 heures hebdomadaires (soit un mi-temps),
- Indiquer que cet avantage sera attribué en une seule fois au mois de décembre ou janvier à l'occasion des fêtes de fin d'année.

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette présente délibération

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 16 – Contre : 2 (S. VAN EECKE – P. CAREY) – Abstention : 0

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord

A Prêmesques, le 26/09/2025
Affiché le 26/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le 26/09/2025

Ainsi délibéré
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yvan HUTCHINSON



La Secrétaire de Séance
Pascale CAREY

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascale Carey', is written below the typed name.